

réservé, je demanderais à mon collègue, le président du Conseil privé, de proposer.

Que le paragraphe (1) de l'article 17A du bill n° C-110, modifiant la loi sur le crédit agricole, soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«17A. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien aux fins de permettre l'octroi de prêts en vertu de la présente loi à des cultivateurs qui sont des Indiens installés sur des réserves, à des corporations agricoles et à des associations agricoles coopératives dont les actionnaires ou les membres sont des Indiens installés sur des réserves et à des bandes qui s'adonnent à des opérations agricoles sur les réserves.»

Le sens du paragraphe n'en est pas tellement modifié, mais l'amendement établi de façon bien claire qu'aux fins de la loi, les sociétés d'agriculteurs indiens dans les réserves, les coopératives, les associations agricoles dont les actionnaires sont des Indiens dans les réserves et les bandes d'Indiens sont incluses parmi les personnes ayant droit de faire une demande de prêts, en vertu de la mesure législative.

L'hon. M. Macdonald: J'en fais la proposition, monsieur le président.

M. Baldwin: J'invoque le Règlement. Le comité est déjà saisi d'un amendement et je doute fort que l'on puisse en proposer un second. Ce n'est pas que nous voulions tirer profit de la situation, mais il me semble que le comité pourrait passer à l'étude d'autres articles pour permettre à mon ami, le député de Crowfoot, de voir s'il y aurait lieu de retirer son amendement.

L'hon. M. Olson: Si le député de Peace River regarde à la page 4, ligne 28, il constatera qu'après le mot «réserves» sont ajoutés les termes suivants «et à des bandes qui s'adonnent à des opérations agricoles sur les réserves». La modification ne fait simplement qu'amplifier et expliquer.

M. Baldwin: Je n'ai rien à redire à cela. Mais, chose certaine, le comité est déjà saisi d'un amendement à l'article 6.

L'hon. M. Olson: Cet amendement a été réjeté.

M. Baldwin: Sauf erreur, mon ami a proposé un amendement à l'article 6..

M. Horner: C'est vrai. Quel que soit le bien-fondé de la modification du ministre, elle est irrecevable. S'il le veut, il peut proposer un sous-amendement à l'amendement à l'article 6 dont j'ai saisi le comité, mais il ne peut pas présenter un autre amendement tant que le premier n'aura pas été mis aux voix.

L'hon. M. Olson: Très bien, nous nous occupons du vôtre d'abord.

[L'hon. M. Olson.]

M. le vice-président: A l'ordre. Le comité est déjà saisi d'un amendement. Le député de Crowfoot veut-il le retirer...

• (4.40 p.m.)

M. Horner: Je tiens à faciliter autant que possible la tâche du comité, monsieur le président, mais avant de retirer mon amendement, j'aimerais que le ministre m'explique l'objet de l'article 6. Le paragraphe (4) a trait au montant total des prêts. Remarquez bien que le mot est au pluriel. Il s'agit de plus d'un prêt. Il y est question du montant total non encore remboursé de prêts qui peuvent être consentis à l'une quelconque des bandes en vertu de la présente mesure. D'après cette loi, pas en vertu d'un article quelconque ni de l'article 6, le montant ne devra pas dépasser \$100,000. Voilà ce que je voudrais qu'on me définisse. Si les mots n'ont pas vraiment leur sens ou si j'y vois un sens caché qu'ils n'ont pas, que le ministre veuille bien m'expliquer. L'article dit «le montant total des prêts consentis à l'une quelconque des bandes». Il ne dit pas que les prêts peuvent être consentis à une seule bande. Voici mon interprétation: «le montant total des prêts consentis aux membres d'une seule bande ne doit pas dépasser \$100,000». Si ce n'est pas cela, il faudrait apporter des précisions. D'après mon interprétation, cette disposition s'appliquerait en vertu de la loi et non d'un article particulier. Il me tarde que ce projet de loi soit adopté ce soir, je ne veux donc pas insister sur ce point. Si le ministre parvient à m'expliquer mon erreur d'interprétation, je pourrais peut-être retirer mon amendement.

L'hon. M. Olson: La raison d'être du paragraphe (4), et la raison pour laquelle l'expression «bandes d'Indiens» est employée dans les autres articles, est de permettre à la bande elle-même, grande ou petite, de contracter en son propre nom un prêt jusqu'à concurrence de \$100,000. Cela leur donne les mêmes droits qu'à toute autre corporation. Comme il n'est pas clair si l'on devrait considérer une bande comme étant une corporation, une coopérative ou une association, et ainsi de suite, nous avons inséré dans le paragraphe 17A (1) de l'article 6, ainsi qu'à deux ou trois autres endroits, une disposition permettant à une bande, en tant qu'entité juridique, d'emprunter autant d'argent qu'une autre corporation. Aux termes de l'article 4, le montant maximum de \$100,000 s'appliquera également à une bande. Je le répète encore une fois, en plus des prêts qui pourraient être consentis à une bande en tant qu'entité...

M. Horner: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Nous traitons du premier amendement.